

L/MA

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE
ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DU GAZ, DE L'ELECTRICITE
ET DU CHARBON

Service des Affaires Administratives
et Sociales

Décision ENN. 82:5

REPUBLIQUE FRANCAISE
PARIS, le 1er Aout 1982
3 - 5 rue Barbet de Jouy

Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon

à

MM. les Directeurs Interdépartementaux
de l'Industrie,
Les Directeur départementaux de
l'Equipement,
Chargés du Contrôle des D.E.E

Objet : Application des dispositions du statut national du personnel des industries
électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues
de la nationalisation ou non transférées.

La décision de MM. les Directeurs généraux d'Electricité de France
et de Gaz de France et les notes de la Direction du personnel, ci-dessous
énumérées, ont été diffusées, dans les conditions habituelles, auprès des
entreprises électriques et gazières exclues de la nationalisation ou non
transférées.

- Décision N. 82.24 (Pers 789) du 7 juin 1982,
- Note DP 10.67 du 10 juin 1982,
- Note DP 10.68 du 10 juin 1982,
- Note DP 10.69 du 10 juin 1982,
- Note DP 10.70 du 28 juin 1982,
- Note DP 10.71 du 21 juillet 1982,

Cette décision et ces notes constituent des modalités d'application
de la réforme de la structure des rémunérations mise en place au 1er juillet
1982 et sont applicables, dans les principes qu'elles définissent, au
personnel des entreprises non nationalisées.

Cependant, par bordereau du 16 juillet 1982, il a été porté directement
à la connaissance des entreprises électriques et gazières non nationalisées et
pour exécution les notes aux chefs d'unité de la direction du personnel d'Elec-
tricité de France - Gaz de France 82-20 et 82-25 qui fixent les mesures qui,
compte tenu de la loi sur les revenus et les prix, sont susceptibles d'accompa-
gner la mise en place du nouveau système de rémunération.

.../...

707

Dans l'esprit de cette loi, il convient que les directeurs des entreprises électriques et gazières non nationalisées établissent le rapport annuel visé au nouvel article L 432.3.1 du Code du Travail. Pour l'établissement de ce rapport, les entreprises s'inspireront des tableaux annexés à la circulaire D.P. 85.8 du 10 juillet 1984.

Ce rapport devra être présenté au comité mixte à la production concerné. Dans les entreprises électriques et gazières non nationalisées n'ayant pas mis en place de comité mixte à la production, c'est la commission paritaire qui sera saisie de ce rapport et, à défaut de commission paritaire, les délégués du personnel.

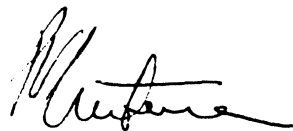
Vous voudrez bien appeler l'attention des directeurs des entreprises électriques et gazières non nationalisées relevant de votre contrôle sur la nécessité de vous transmettre le rapport dont il s'agit, une fois recueilli l'avis ou du comité mixte à la production ou de la commission paritaire ou des délégués du personnel.

J'attacherais du prix à ce que vous me transmettiez, sous le timbre de la présente décision, les rapports dont vous aurez été saisis.

0 0
0 0

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises électriques et gazières non nationalisées qui relèvent de votre contrôle.

Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,



P. F. COUTURE